

G.A. 372/20

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du xx modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau.

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, l'article 43 remplacé par le décret du 28 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu le rapport du xx établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le xx en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, est complété par le 5° rédigé comme suit :

« 5° la zone d'influence : la zone d'intervention d'une personne visée à l'article 8 du décret qui correspond à tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes. »

Art. 2.

Dans l'article 3 du même arrêté, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le portail tel que visé à l'article 43, alinéa 1^{er} du décret est disponible à l'adresse www.powalco.be. ».

Art. 3.

L'article 4 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :



« Art. 4. Les personnes visées à l'article 8 du décret, répertoriées par la Commission et tenues d'utiliser le portail ainsi que toutes ses fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement, conformément à l'article 43, alinéa 2 du décret, bénéficieront du droit d'accès au portail moyennant le paiement d'une rétribution financière pour l'accès et l'utilisation du portail dont les modalités de perception et le montant sont définis annuellement par l'association sans but lucratif « PoWalCo ASBL » avec un montant maximal de 450,00 euros HTVA par an et par communes situées dans la zone d'influence.

L'association sans but lucratif « PoWalCo ASBL » communique, annuellement, à la Commission les tarifs liés à l'accès et à l'utilisation du portail.

Sont exemptés du paiement de la rétribution visée à l'alinéa 1^{er}, les personnes visées à l'article 8 du décret qui ont la qualité de membre de l'association sans but lucratif « PoWalCo ASBL ».

Toute information obtenue via le portail est utilisée uniquement pour la mise en œuvre des obligations prévues par le décret.

L'association sans but lucratif « PoWalCo ASBL » est, au sens de l'article 1^{er}, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, responsable du traitement des données personnelles transmises via le portail. ».

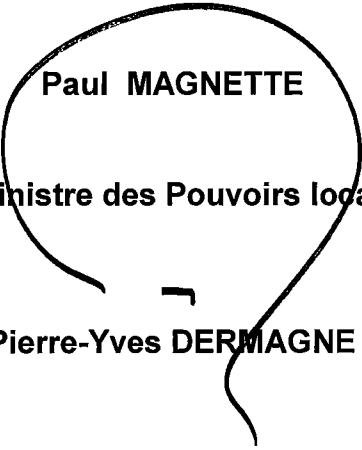
Art. 4.

Le ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



Paul MAGNETTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

Pierre-Yves DERMAGNE